

Bruxelles, le 21 février 2003
JUR(2003)70079 - AMR/amu

*Opinion of the Legal Service**

MPT
JAS

MH

25/02

**NOTE A L'ATTENTION DE M. TENREIRO
CHEF D'UNITE**

**Objet: Projet de lettre de M. VAN LOON aux pays candidats ;
Adhésion aux conventions de La Haye.**

1. Ce projet de lettre soulève, de l'avis du Service juridique, une série de problèmes tant sur le plan institutionnel que sur le plan juridique.
2. Premièrement, il n'est pas possible d'admettre (cf. point 2 du projet de lettre) que les conventions de La Haye visées à l'annexe 1 font partie de l'acquis de l'Union européenne. En effet, les traités d'adhésion en cours de finalisation ne font nullement état de ces conventions. et aucune autre source de droit communautaire n'est citée qui pourrait les intégrer d'une manière quelconque dans l'acquis. Les seules conventions explicitement visées dans le traité d'adhésion, dans le domaine de la coopération judiciaire civile, sont les conventions basées sur l'article 293 du TCE (ex-220) et celles considérées comme inséparables de la réalisation des objectifs de l'Union (les conventions de La Haye n'y figurent pas).

Eu égard au point précédent, il est primordial de modifier la liste de l'acquis qui figure sur le site EUROPA. Cette liste s'avère en effet être inexacte.

3. Deuxièmement, s'il n'y a pas de difficulté à ce que les Etats candidats ratifient des conventions couvrant des domaines dans lesquels la Communauté n'a pas exercé sa compétence, il n'en va pas de même en ce qui concerne les conventions qui ressortent en partie de la compétence communautaire exclusive (en raison de l'adoption d'instruments communautaires dans le même domaine) et en partie de la compétence nationale. A cet égard, il pourrait être soutenu que les Etats candidats peuvent encore ratifier ces conventions « mixtes » pendant la période précédant la date de signature du traité d'adhésion. En effet, l'article 18 de la convention de Vienne qui fait obligation aux Etats qui ont signé un traité de s'abstenir d'actes qui

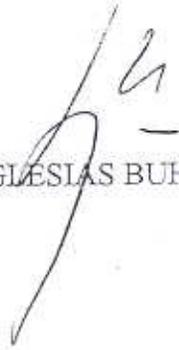
Commission européenne, B-1049 Bruxelles - Belgique - Bureau: N-105 1/22.
Téléphone: ligne directe (+32-2)295.85.01, standard (+32-2)299.11.11. Télécopieur: (+32-2)296.22.89.
Télex: COMEU B 21877. Adresse télégraphique: COMEUR Bruxelles.

Internet: Anne-marie.Rouchaud@cec.be.int

* Commission document protected pursuant to Article 4 of Regulation (EC) No 1049/2001 of the European Parliament and of the Council (OJ L 145, 31.5.2001, p. 43).

priveraient celui-ci de son objet ou de son but ne s'y opposeraient pas encore. Par contre, pour la période suivant la signature du traité d'adhésion, on peut douter que les Etats candidats puissent encore adhérer aux conventions qui relèvent au moins partiellement de la compétence communautaire. Quoiqu'il en soit, les procédures de ratification de ces conventions mixtes qui ont déjà été entamées ou le seraient à partir de maintenant, mais ne seraient pas terminées au plus tard lors de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion, devraient être interrompues dès l'adhésion, à moins qu'on ne trouve au préalable une solution d'entente au sein des institutions communautaires sur la manière de gérer cette situation.

4. D'ailleurs, l'adhésion possible de la Communauté à la Conférence de La Haye et la ratification par celle-ci, sous des formes encore à déterminer, de certaines de ces conventions mixtes devrait faciliter à l'avenir la ratification de ces mêmes conventions par les futurs Etats membres.
5. La lettre de M. VAN LOON pose outre de sérieux problèmes d'ordre institutionnel. En effet, il n'appartient pas à la Conférence de La Haye, ni de diffuser auprès des Etats candidats l'état de l'acquis CE, ni de porter une appréciation sur les « *effets externes* » de la législation communautaire en matière de coopération judiciaire civile ou sur la durée des procédures de signature et de ratification par la Communauté, ni surtout d'inviter certains Etats, choisis en raison de leur adhésion future à la Communauté, à ratifier des conventions de La Haye. Toutes ces questions relèvent des politiques et de la compétence de la Communauté.
6. Le Service juridique estime par conséquent que la Commission ne peut pas apporter son soutien à cette démarche (cf. point 4 du projet de lettre). En conséquence, il est opportun de faire une démarche officieuse auprès de M. VAN LOON et de le dissuader d'adresser un tel courrier aux Etats candidats, qui serait une ingérence dans les affaires de l'Union. Tout au plus, M. VAN LOON pourrait-il adresser un courrier invitant de manière indifférenciée tous les Etats membres de la Conférence à accélérer la ratification des conventions en question.


José Luis IGLESIAS BUHIGUES

Copie: MM. KUIJPER, SACK, MARTENCZUK, WILDERSPIN et
Mme ROUCHAUD-JOET
MM. BORCHARDT et ALEGRE SEOANE